

Paris le 08 juin 2021

A : Monsieur L'Administrateur Général des Finances Publiques, Responsable du PPR

Objet : Mouvements locaux/ tableaux de classement

La Direction doit élaborer les mouvements locaux placés sous les nouvelles dispositions des Lignes Directrices de Gestion de la DGFIP (LDG), elles-mêmes imposées par l'application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Si cette loi a modifié le champ de compétence des CAP en supprimant les CAP de mobilités, elle a introduit en parallèle des dispositions visant à permettre la transparence sur l'élaboration des mouvements.

Nous en profitons pour vous rappeler que notre organisation syndicale demande l'abrogation de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique.

A la DGFIP, les lignes directrices de gestion en matière de mobilité ont été entérinées lors du CTR du 6 octobre 2020. Il y est inscrit, notamment : *« Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité de la DGFIP sont définies dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles. Les orientations présentées s'appliquent à toutes les opérations de mouvements. Elles sont mises en œuvre selon des modalités adaptées aux corps et aux grades considérés. Des notes de lancement de campagne et des guides destinés aux agents précisent, pour chaque mouvement à réaliser, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces lignes. »*

Les LDG DGFIP définissent également les types de mouvements concernés :

« a) Les mutations peuvent revêtir différentes formes

La DGFIP organise plusieurs types de mouvements :

- des mouvements comportant une phase nationale et un ou plusieurs mouvements locaux ; »

Les LDG Ministérielles (validées par le Comité Technique Ministériel de janvier 2020), desquelles sont déclinées les LDG directionnelles prévoient quant à elles « que l'agent doit pouvoir bénéficier d'une simulation qui précisera, à tout le moins, le nombre d'agents postulant sur le(s) même(s) poste(s). Cet outil permettra à terme d'éclairer l'agent sur le niveau de probabilité d'obtention de ses vœux de mobilité. Il doit lui permettre de se situer avant l'élaboration du tableau de mutation, dans le respect des règles de confidentialité. »

Il est également précisé que la transparence individuelle est complétée, à titre collectif, d'une rubrique sur les sites accessibles aux agents, rassemblant les éléments d'information à jour, et notamment le tableau des mutations avant décision sur les mouvements .

Nous vous demandons expressément de publier les tableaux de classement des agent.es (en regard des règles locales applicables) par poste sollicité.

Il est précisé à cet effet que l'outil ALOA élabore déjà ces tableaux de classement, indispensables à l'élaboration des mouvements locaux, en classant les demandes par service en fonction des règles locales DGFIP ce qui devrait faciliter leur publication.

En l'absence d'éléments de transparence , les agents seront éventuellement fondés à contester les décisions de refus d'affectation dans le cadre du mouvement local.

Solidaires Finances Publiques accompagnera dans leur démarche individuelle les agents désireux de connaître leur positionnement sur le tableau des mutations.

Nous ne doutons pas de la volonté de la Direction de s'inscrire dans cette démarche de transparence nécessaire à la bonne compréhension par les agents des décisions de l'administration.

Respectueusement

Les élu.e.s Solidaires Finances Publiques des CAPL N° 1-2-3